

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

## RÉSOLUTIONS DE LA SECTION PÉNALE

AOÛT 2025

*Votes indiqués: en faveur – contre – abstentions*

### Alberta

#### **AB2025-01**

Il est recommandé que la restriction relative à la défense d'erreur sur l'âge prévue au paragraphe 150.1(5) du *Code criminel* soit modifiée afin d'inclure les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans (art. 279.011, 279.02(2) et 279.03(2)).

**Adoptée: 25-4-5**

#### **AB2025-02**

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine le régime d'analyse génétique afin de déterminer si la définition d'« infraction primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel* devrait être :

- 1) harmonisée avec les infractions prévues à l'alinéa 109(1)(b) (ordonnance d'interdiction obligatoire de possession d'armes) et
- 2) modifiée pour ajouter certaines autres infractions liées aux armes à feu.

**Adoptée telle que modifiée: 22-0-11**

#### **AB2025-03**

Le paragraphe 516(2) du *Code criminel* devrait être modifié pour inclure les procédures en vertu du paragraphe 503(3).

**Adoptée: 30-1-1**

### Colombie-Britannique

#### **BC2025-01**

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine l'article 810.03 du *Code criminel* en vue d'y apporter des modifications visant à harmoniser ses dispositions procédurales avec celles de l'article 810.

**Adoptée: 28-4-1**

## **BC2025-02**

Que le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, DORS/98-462 soit modifié en vue de redéfinir le « coup-de-poing américain » afin d'inclure les armes qui ne sont non fabriquées de métal.

**Adoptée: 27-2-3**

## **BC2025-03**

Que Justice Canada examine la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en vue d'y apporter des modifications visant la période d'accès aux dossiers d'enquêtes policières relatives aux adolescents pour lesquels aucune accusation n'a été portée et qui n'ont pas été réglés par sanctions extrajudiciaires.

**Retirée**

## **Canada**

### **Canada – L'Association du Barreau canadien**

#### **Can-CBA2025-01 / Can-ABC2025-01**

Que le ministère de la Justice du Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, envisage de modifier l'article 718.2 du *Code criminel* afin d'ajouter le principe selon lequel le recours à la détention ne peut se substituer aux mesures en matière de *santé mentale* ou à d'autres mesures sociales.

**Retirée après discussion**

### **Canada – Service des poursuites pénales du Canada**

#### **Can-PPSC2025-01 / Can-SPPC2025-01**

Que le ministère de la Justice Canada envisage des modifications législatives pour régler le problème de la contrebande d'articles non autorisés dans les établissements correctionnels, ce qui pourrait comprendre :

- la création d'une nouvelle infraction visant ce comportement; et
- adopter des réformes pour améliorer la capacité des services correctionnels à enquêter sur les infractions de contrebande.

**Adoptée telle que modifiée: 25-3-1**

## **Can-PPSC2025-02 / Can-SPPC2025-02**

Que le ministère de la Justice du Canada étudie, en consultation avec les provinces et les territoires, la possibilité de modifier l'article 348 du *Code criminel* afin d'y inclure une infraction punissable par procédure sommaire.

**Adoptée telle que modifiée: 29-1-3**

### **Manitoba**

#### **MB2025-01**

Que l'article 722 du *Code criminel* soit modifié afin de préciser:

- a) Si le contenu inapproprié d'une déclaration de la victime devrait être retiré avant le dépôt de la déclaration en tant que preuve auprès du tribunal; et
- b) Si tel est le cas, à qui incomberait cette responsabilité.

**Adoptée telle que modifiée: 16-9-11<sup>1</sup>**

### **Nouveau-Brunswick**

#### **NB2025-01**

Que la version française du sous-alinéa 561(1)b)(ii) du *Code criminel* soit modifiée afin de refléter la terminologie utilisée dans la version anglaise du texte et préciser le caractère écrit du consentement du procureur.

**Adoptée: 33-0-0**

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

#### **NL2025-01**

Que Justice Canada envisage la modification de l'article 2 du *Code criminel* afin que la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador soient incluses comme des cours supérieures de juridiction criminelle.

**Adoptée telle que modifiée: 28-0-2**

---

<sup>1</sup> Vote juridictionnel

## Nouvelle-Écosse

### NS2025-01

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et territoires, examine la structure des éléments de l'infraction de fraude dans le *Code criminel* (art. 380) ainsi que les dispositions relatives à la détermination de la peine de cette infraction en vue d'accorder une plus grande souplesse afin de prendre en compte le large éventail de comportements criminels visés par cet article, particulièrement en ce qui a trait à l'alinéa 380(1)a).

**Adoptée telle que modifiée: 34-0-0**

### NS2025-02

Que l'alinéa 753(1)(a) du *Code criminel* soit modifié par l'adjonction de la phrase soulignée suivante: « ...a) que l'infraction pour laquelle le délinquant a été déclaré coupable constitue une infraction constituante des sévices graves à la personne visée à l'alinéa a) de la définition de ces expressions à l'article 752, **ou une infraction prévue au paragraphe 753.3(1) commise alors que le délinquant était assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée**, et que le délinquant qui l'a commise constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental de qui que ce soit, en vertu de preuves établissant ... ».

Et que l'alinéa 753(1)(b) du *Code criminel* soit modifié par l'adjonction de la phrase soulignée suivante: « ...b) l'infraction commise constitue des sévices graves à la personne, aux termes de l'alinéa b) de la définition de cette expression à l'article 752, **ou une infraction prévue au paragraphe 753.3(1) commise pendant que le délinquant était assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée**, et que la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles et laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes»

**Retirée**

## Ontario

### ON2025-01

Que le *Code criminel* soit modifié afin d'ériger en infraction le fait de posséder, de distribuer et de rendre accessibles des outils spécialisés tels que les imprimantes 3D et les fraiseuses à métaux en vue de fabriquer des armes à feu ou des dispositifs interdits et d'en faire le trafic en l'absence d'autorisation de la loi.

**Rejetée: 12-16-4**

## **ON2025-02**

Que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie la possibilité de modifier le *Code criminel* afin d'étendre le recours aux procédures par défaut pour les crimes financiers transnationaux dans des circonstances exceptionnelles tout en maintenant les protections nécessaires et appropriées pour les accusés.

**Adoptée telle que modifiée: 16-4-10**

## **ON2025-03**

Que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine l'article 525 du *Code criminel* et considère des modifications, y compris de clarifier le fardeau de la preuve qui s'applique à l'audience.

**Adoptée telle que modifiée: 32-0-2**

## **ON2025-04**

Que le *Code criminel* soit modifié afin d'augmenter la peine maximale pour l'exhibitionnisme (paragraphe 173(2)) pour les personnes coupables d'un acte criminel et coupables d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Adoptée: 25-2-6**

## **ON2025-05**

Que le *Code criminel* soit modifié pour qu'il soit possible d'imposer une ordonnance d'inscription au registre prévu dans *la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) dans tous les cas où une personne a commis un meurtre au premier degré par suite d'une agression sexuelle (alinéas 231(5)b), 231(5)c), 231(5)d)).

**Adoptée: 22-7-3**

## **Saskatchewan**

### **SK2025-01**

**Retirée après discussion<sup>2</sup>**

---

<sup>2</sup> Une correction a été souhaitée à la résolution SK2025-01 après qu'elle fut adoptée par vote majoritaire des délégués du CHLC. Avec le consentement unanime des délégués, la résolution SK2025-01 a été retirée malgré le vote initial sur la résolution. Une demande a ensuite été présentée afin de permettre au représentant d'administration de la Saskatchewan de présenter une nouvelle résolution corrigée à l'assemblée, qui a été adoptée (32-0-0). La nouvelle résolution corrigée a ensuite été présentée comme SK2025-03. Afin de réduire la confusion, seulement SK2025-03 est inclus dans le présent document.

## **SK2025-02**

Il est recommandé que le Parlement modifie le *Code criminel* pour prévoir qu'une personne reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 708 est passible des peines maximales prévues à l'article 787.

**Adoptée: 21-9-2**

## **SK2025-03**

Que le paragraphe 320.24(4) du *Code criminel* devrait expressément inclure les infractions d'homicide involontaire et de négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule à moteur.

**Adoptée : 27-1-4**

## **Québec**

### **QC2025-01**

Que Justice Canada examine la définition d'« endroit public / public place » à l'article 150 du *Code criminel* afin de mieux harmoniser les versions anglaise et française.

**Adoptée telle que modifiée: 33-0-1**

### **QC-AQAAD2025-01**

Que Justice Canada porte à l'attention du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada le besoin pour une modification de la version française des alinéas 36(1)a), b), 36(2)a) et b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour clarifier que l'interdiction de territoire s'applique en cas de condamnation (par exemple en remplaçant « déclaré coupable » par « condamné » comme la version anglaise emploie le terme « convicted »).

**Adoptée telle que modifiée: 30-0-2**

### **QC2025-02**

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et territoires, étudie le régime de révocation d'ordonnances prévu aux paragraphes 730(4) et 732.2(5) *Code criminel* afin d'en renforcer l'efficacité et l'utilité.

**Adoptée telle que modifiée: 17-5-9**

## **QC-AQAAD2025-02**

Il est donc recommandé que soit ajoutée la disposition suivante à la *Loi sur la preuve au Canada*:

Dans le cadre d'une procédure judiciaire en matière criminelle ou pénale, une excuse de l'accusé ne peut constituer un aveu.

De plus, elle ne peut être admise en preuve ou avoir d'incidence sur la détermination de la culpabilité.

Constitue une excuse, notamment toute manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret.

### **Retirée après discussion**

## **QC2025-03**

Nous recommandons que l'article 479 du *Code criminel* soit modifié de façon à y ajouter la possibilité d'un transfert de district judiciaire sans nécessité d'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Nous recommandons également que cette possibilité soit suffisamment circonscrite afin de respecter l'esprit de cet article. Il pourrait être spécifié que le transfert de district judiciaire sans enregistrement de plaidoyer de culpabilité n'est possible que dans les cas où l'accusé participe à un programme adopté en vertu des articles 717 et suivants du *Code criminel*.

### **Retirée**

## **QC2025-04**

Que Justice Canada, en consultation avec Santé Canada, considère la création d'une infraction générale de vente non autorisée de cannabis sans égard à l'âge de l'acheteur et conserve l'équivalent du régime actuel concernant la vente à un individu âgé de moins de dix-huit ans et la vente à une organisation.

### **Adoptée telle que modifiée: 24-0-6**

## **QC2025-05**

Que le ministère de la Justice du Canada, en consultation des provinces et territoires, étudie la possibilité de modifier le *Code criminel* afin d'y ajouter une nouvelle disposition accordant le pouvoir à un juge de cour provinciale exerçant sa juridiction prévue à la partie XIX du *Code criminel* de déclarer formellement inconstitutionnelle une disposition du *Code criminel* contraire à la Charte, et ce, afin de répondre à la problématique exposée dans l'arrêt *Denis c. R.*, 2024 QCCA 647, paragr. 60-68.

### **Retirée après discussion**

## **RAPPORTS**

### **Rapports des Groupes de travail de la Section pénale**

#### ***Groupe de travail sur la restriction de publication du nom ou d'autres informations d'identification d'une personne accusée***

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur la restriction de publication du nom ou d'autres informations d'identification d'une personne accusée soit accepté; et
2. Le Groupe de travail présentera son prochain rapport à la Section pénale lors de la réunion annuelle de 2026.

**Adoptée telle que modifiée: 31-0-1**

#### ***Groupe de travail sur l'article 672.26 et les articles connexes du Code criminel (jurys et audiences d'aptitude)***

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'article 672.26 et les articles connexes du *Code criminel* soit accepté;
2. Le Groupe de travail présentera son prochain rapport à la Section pénale à la réunion annuelle de 2026.

**Adoptée: 30-0-0**

#### ***Groupe de travail sur l'exemption législative aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement***

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'exemption législative aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement soit accepté;
2. Le groupe de travail poursuivra ses travaux; et
3. Le groupe de travail s'efforcera de présenter un rapport final lors de la réunion annuelle de 2026.

**Adoptée: 31-0-0**

***Groupe de travail sur les articles 278.1 - 278.94 du Code criminel (« régime de communication des dossiers »)***

Il est résolu que:

1. Le rapport final du Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du *Code criminel* soit accepté ;
2. Les recommandations formulées dans le rapport final du Groupe de travail sur les articles 278.1 à 278.94 du *Code criminel* soient approuvées.

**Adoptée: 31-0-0**